

BVGer D-3094/2007 vom 15. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3094_2007

FR: TAF D-3094/2007 du 15 décembre 2009

IT: TAF D-3094/2007 del 15 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 PA, rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante, agissant pour elle-même et ses deux filles, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA en vigueur depuis le 1er janvier 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit aux déclarations de la recourante. En effet, le récit qu'elle a livré s'agissant des motifs à l'origine de sa demande d'asile en Suisse est contradictoire, inconsistant et ne saurait refléter la réalité. En outre, son recours ne contient pas d'argument ou moyen de preuve de nature à remettre en cause l'in vraisemblance constatée par l'autorité de première instance. D'abord, le Tribunal

observe, au même titre que l'ODM, que la recourante n'a pas été constante s'agissant de la fréquence des interpellations (à deux ou à une multitude de reprises) dont elle aurait été victime à Kinshasa et du lieu où elle aurait trouvé refuge (chez ses demi-soeurs ou chez des connaissances à celles-ci) avant son départ du pays. Et il ne s'agit pas là d'imprécisions, comme soutenu dans le recours mentionné sous let. C ci-dessus, mais de véritables contradictions, portant sur des points essentiels du récit, qu'aucun traumatisme ne saurait, en l'espèce, valablement expliquer. A cet égard, force est de constater que la recourante a toujours déclaré que le contenu des procès-verbaux d'audition correspondait à ses propos et n'a jamais déposé de rapport médical faisant état de troubles psychiques de nature à perturber gravement sa capacité d'entendement. Ensuite, d'autres éléments d'in vraisemblance émaillent le récit de la recourante. Ainsi, celle-ci a affirmé tantôt qu'elle avait été rejetée par son ami qui l'avait considéré comme une "fille sale" (cf. pv de l'audition du 1er décembre 2005, question 91, p. 15), tantôt qu'elle l'avait encore rencontré deux à trois semaines avant son départ pour la Suisse et qu'elle lui avait fait pitié (cf. pv de l'audition du 27 mars 2007, question 74 à 78, p. 7). Quant à l'oncle prétendument interpellé pour qu'il avoue où la recourante se cache, il aurait été incarcéré deux semaines (cf. pv de l'audition du 1er décembre 2005, question 40, p. 8) ou plusieurs mois (cf. pv de l'audition du 27 mars 2007, question 82, p. 7) avant le départ de cette dernière pour l'Europe. S'agissant des menaces verbales dont la recourante aurait été victime de la part de son père, elles lui auraient été proférées directement (cf. pv de l'audition du 27 mars 2007, questions 46 s. et 65 ss, p. 5 s.), respectivement à ses deux demi-soeurs qui les lui auraient répétées (cf. pv de l'audition du 1er décembre 2005, question 98, p. 16). En conséquence, les déclarations de la recourante ne satisfont manifestement pas aux réquisits de l'art. 7 LAsi.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant

du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

Les trois conditions précitées, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative: il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter son examen.

E. 6.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.).

E. 6.3

En dépit des tensions prévalant toujours notamment dans l'est du pays, le Congo (Kinshasa) n'est pas le théâtre, sur l'ensemble de son territoire, d'une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettraient d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, au sujet de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. à ce sujet JICRA 2004 n° 33 p. 232 ss).

E. 6.4

Dans la jurisprudence précitée, qui conserve encore son caractère d'actualité, l'exécution du renvoi est en principe raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour celles qui y disposaient de solides attaches. Toutefois, même dans ces hypothèses, le renvoi n'est, sous réserve d'une appréciation de cas en cas, pas exigible lorsque la personne renvoyée est accompagnée d'enfants en bas âge (spécialement les enfants de moins de six ans) ou de nombreux enfants, est âgée, malade ou encore est une femme seule dépourvue de réseau social ou familial (JICRA 2004 no 33 consid. 8.3. p. 237).

E. 6.5

Au regard de cette jurisprudence, l'exécution du renvoi pourra en l'espèce être considérée comme raisonnablement exigible - s'agissant d'une personne ayant vécu en dernier lieu à Kinshasa et ayant à charge deux enfants en bas âge nés en Suisse - qu'à condition que le dossier révèle l'existence de facteurs particulièrement favorables, tel que, par exemple, la présence sur place d'un réseau social et familial étendu et bien installé, à même de fournir à l'intéressée tout le soutien dont elle et ses enfants auront besoin à leur retour. En l'occurrence, le dossier ne permet pas de considérer que l'exécution du renvoi de la recourante à Kinshasa est raisonnablement exigible. Même si, au moment du départ du pays à fin 2005, des membres de sa famille vivaient sur place (soit, deux demi-soeurs et un oncle), aucun élément du dossier ne permet toutefois de retenir de manière certaine que ceux-ci seraient en mesure de fournir, aujourd'hui, une aide suffisante et de prendre en charge une famille toute entière qu'ils n'ont de surcroît pas revue depuis plus de quatre ans. Il n'est pas non plus établi que la famille à Kinshasa de l'époux -lequel séjourne en Suisse depuis mars 2004 et qui fait l'objet d'une mesure de renvoi entrée en force de chose jugée (cf. décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile [CRA] du 29 avril 2004) - de la recourante puisse subvenir au besoin d'une famille de quatre personnes, dont deux enfants en bas âge. Dans l'appréciation du cas d'espèce, le Tribunal tient compte de l'existence en République démocratique du Congo, y compris à Kinshasa, de maladies graves, ainsi que des problèmes de malnutrition, des conditions sanitaires désastreuses qui y prévalent et de la mortalité infantile qui demeure extrêmement élevée. Il paraît dès lors pour le moins aléatoire en l'état, faute d'éléments allant en sens contraire, de considérer que la recourante et ses enfants pourraient compter sur l'existence d'un réseau familial ou social suffisamment stable et bien installé dans la société kinoise pour exclure tout risque de mise en danger concrète, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de s'écarter des principes dégagés par la jurisprudence publiée. La recourante et ses deux enfants doivent par conséquent être mis au bénéfice d'une admission provisoire.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis et la décision attaquée annulée sur ce point.

E. 8.1

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (cf. let. F supra), il n'est pas perçu de frais.

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la recourante, qui a eu partiellement gain de cause, a droit à des

dépens réduits de moitié pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'absence de décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 FITAF), le montant de ceux-ci est arrêté à Fr. 600.- (TVA comprise), cette somme tenant compte des activités essentielles menées par le mandataire de la recourante sous l'angle de l'exécution du renvoi. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.